

ARRETE DU PRESIDENT
Règlementant les déchetteries communautaires
d'Alfortville, de Créteil et de Limeil-Brévannes

Préambule :

La préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et notamment la propreté des espaces publics des villes d'Alfortville, Créteil et Limeil-Brévannes constituent des priorités partagées par tous les concitoyens et leurs élus.

Réduire à la source la production de déchets, recycler, valoriser, limiter les quantités à traiter, telles sont les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets. Le développement d'une gestion multifilière des matériaux recyclables notamment à travers l'optimisation des dispositifs de collectes séparatives concrétise ces évolutions.

La mise en œuvre de cette politique volontaire se traduit par une organisation globale et performante du service public de collecte et d'élimination des déchets exercé par la Plaine Centrale dans le cadre du transfert de compétence des communes membres.

Le réseau de déchetterie constitue un maillon de cette organisation multifilière de valorisation et d'élimination des déchets. La déchetterie est un équipement communautaire dont le fonctionnement doit être réglementé par la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de l'équipement, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès au site. Ce règlement est commun aux différentes déchetteries qui constituent le réseau communautaire.

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs à la police municipale, et L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 relatifs aux ordures ménagères,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 relatifs à la collecte des déchets et L.541-44 à L.541-48 relatifs aux dispositions pénales,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 10.1,

VU l'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions applicables aux déchetteries soumises à déclaration,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/4914 en date du 22 décembre 2000 portant la création de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne,

VU les statuts et les compétences de la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne,

VU, l'arrêté n° AC 2003-1139 en date du 19 novembre 2003 réglementant les déchetteries communautaires de Créteil et Limeil-Brévannes,

VU, l'arrêté n° AC 2005-0132 en date du 28 février 2005 réglementant les déchetteries communautaires de Créteil et Limeil-Brévannes,

CONSIDERANT les modifications à apporter sur le nombre de déchetteries communautaires, les horaires d'ouverture au public et les conditions d'accès aux usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est une installation classée soumise à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et à ses textes d'application. Elle relève de la rubrique 2710 de la nomenclature applicable aux installations classées. Elle est soumise au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 2 avril 1997.

La déchetterie est définie comme un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre du service de collecte en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur sur le territoire d'implantation de la déchetterie.

ARTICLE 2 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer les déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre du service de collecte sans toutefois déroger aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté municipal réglementant la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal concerné,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verre, déchets végétaux, bois etc...

ARTICLE 3 : Jours et horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture des déchetteries communautaires sont les suivantes :

	Déchetterie Créteil : rue F. Mauriac	Déchetterie Limeil-Brévannes : av. Descartes	Déchetterie Alfortville : Digue d'Alfortville
Lundi	fermeture	fermeture	9h-12h30 / 14h30-18h
Mardi	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h	fermeture
Mercredi	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h
Jeudi	Fermeture	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h
Vendredi	9h-12h30 / 14h30-18h	14h30-18h	9h-12h30
Samedi	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30 / 14h30-18h
Dimanche	9h-12h30 / 14h30-18h	9h-12h30	14h30-18h

Les déchetteries sont fermées le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Elles sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : Définition des déchets acceptés et interdits sur les déchetteries communautaires

4.1- Liste des déchets acceptés reçus ou refusés sur la déchetterie.

Les déchets suivants sont acceptés :

- Les déblais et gravats inertes: terres et matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires au rebut, carrelages et toitures...
- Le bois : les rebuts de menuiseries, charpentes, portes, planches, fenêtres en bois... débarrassés des éléments non valorisables (ferraille, verre...)
- Les déchets verts du jardin : les tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbre, déchets floraux, etc.
- Les ferrailles et métaux non ferreux : les ustensiles ménagers, sommiers, vieilles ferrailles, cycles au rebut à l'exclusion des moteurs,
- Les encombrants ou monstres : déchets d'une taille ne permettant pas leur collecte avec les ordures ménagères,
- Les pneus sans jantes de véhicules légers et cycles (dans la limite de deux pneus par mois),
- Les déchets d'emballages, verre et journaux magazines, les papiers, cartons vidés, les textiles,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tels que gros et petits appareils ménagers, des équipements informatiques et de télécommunications, du matériel d'éclairage, des outils électriques et électroniques, des jouets, équipements de loisir et de sport, les dispositifs médicaux (à l'exception des produits implantés et infectés), des instruments de surveillance et de contrôle, distributeurs automatiques. Les apports d'écrans d'ordinateurs sont limités à deux par mois.

Tous les déchets suivants seront refusés:

- Les ordures ménagères, les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin précités) et matières fécales,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité et exclus du champ des déchets ménagers spéciaux tels que défini à l'article 4-2,
- Les Déchets industriels et commerciaux banals (DICB) tels que définis à l'article 4-3,
- Les déchets qui par leur nature peuvent présenter un risque pour la sécurité et la santé des personnes tels que les vitres entières, qui doivent être préalablement démontés ou réduits en pièce de telle manière que les risques soient réduits,
- Les déchets hospitaliers et de soins, les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques ou infectieux,
- Les branches, troncs ou souches de longueur supérieure à un mètre et d'un diamètre supérieur à 10cm.
- Les pneus de véhicules lourds, les éléments de voiture, de camion et de cyclomoteur.

Cette liste n'est pas limitative et seront refusés tous les déchets exclus du champ du service tels que définis dans l'arrêté municipal en vigueur sur le territoire d'implantation de la déchetterie.

Les agents assurant la gestion de la déchetterie pourront de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions.

Dans les cas où les déchets apportés ne sont pas acceptés dans les déchetteries communautaires ou que la quantité de déchet apportée est trop importante, le déposant devra faire éliminer ses déchets par ses propres moyens dans le respect de la réglementation en vigueur. A ce titre, il recevra un document informatif listant les sociétés locales d'élimination et de traitement des déchets.

4-2 Cas particulier des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Seuls les particuliers sont autorisés à venir déposer dans des quantités limitées à 50 litres pour les produits liquides et 20 kg pour les produits solides. Le dépôt de déchets industriels spéciaux provenant d'activités professionnelles, d'entreprises et administrations est formellement interdit.

Les déchets ménagers spéciaux déposés doivent être munis d'étiquettes permettant leur identification. Dans le cas contraire, ces déchets seront refusés.

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets toxiques et dangereux produits par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement. Ce sont les seuls déchets toxiques reçus sur la déchetterie.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux: les batteries, les piles, les cartouches d'imprimantes, les huiles de vidange dans la limite d'une quantité de 20 litres, les huiles de friture, les peintures et les colorants, les laques et vernis, les solvants, les acides, soudes, détergents, les éléments nutritifs pour végétaux (engrais, etc.) et les produits de protection des plantes (phytosanitaires, herbicides, etc.), les produits d'entretien, colles et adhésifs, les aérosols, les tubes fluorescent, halogènes et ampoules, les thermomètres à mercure et autres produits et matériels contenant du mercure, les photographies et radios...

Sont notamment exclus de la dénomination des DMS: les bouteilles de gaz, les matières explosives, radioactives, les extincteurs, les carburants, comburants... Certaines catégories de DMS peuvent être exclues du champ du service si les conditions techniques et économiques ne permettent pas leur prise en charge par les services de la Communauté d'Agglomération. Auquel cas les producteurs ou consommateurs de ces déchets devront pourvoir à leur élimination auprès d'une entreprise spécialisée.

Le dépôt des Déchets d'Activités de Soins des personnes en auto-traitement et des praticiens sont autorisés si un équipement spécifique de stockage sur le site le permet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et moyennant une contractualisation avec le prestataire de la Plaine Centrale.

4-3 Cas particulier des Déchets industriels et commerciaux banals (DICB)

La déchetterie a été créée pour répondre à la demande des particuliers et son objet ne saurait être détourné notamment pour devenir un débouché d'élimination de déchets issus d'activités professionnelles.

Le dépôt des DICB qui proviennent des activités spécifiques des établissements industriels, commerciaux et artisanaux est strictement réglementé et fait l'objet d'une tarification. Il s'agit des déchets issus de la production, de travaux ou faisant l'objet d'un service rémunéré (débaras, reprise, entretien d'espaces verts...).

Seuls seront acceptés les déchets qui sont par nature assimilables à ceux produits par les ménages, c'est à dire qu'eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et dans les mêmes conditions que ceux décrits à l'article 4-1 comme les cartons, les emballages en verre et plastiques.

4-4 Déchets issus des administrations et collectivités territoriales

Afin de ne pas nuire au fonctionnement des déchetteries dont l'usage principal est destiné aux particuliers, une procédure particulière décrite à l'article 6-2 devra être respectée.

Seuls seront acceptés les déchets qui sont par nature assimilables à ceux produits par les ménages, c'est à dire qu'en regard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et dans les mêmes conditions que ceux décrits à l'article 4-1.

ARTICLE 5 : Limitation des dépôts

Les particuliers sont limités à deux entrées par jour lorsqu'ils viennent déposer avec un véhicule léger et éventuellement une remorque. Lors d'un dépôt à l'aide d'un véhicule utilitaire ou d'un fourgon, le dépôt sera limité à 1 entrée par jour.

D'autre part, les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès de la déchetterie si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service, notamment en période de forte affluence et à réorienter les utilisateurs vers l'une des deux autres déchetteries de la Communauté d'Agglomération. Seuls les gardiens sont habilités à estimer les volumes de déchets apportés.

ARTICLE 6 : Accès à la déchetterie

6-1 Règles générales d'accès

L'accès à la déchetterie est gratuit. Il est réservé aux particuliers justifiant d'une résidence sur le territoire de la Plaine Centrale.

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur éventuel non autorisé expressément par la Communauté d'Agglomération.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme dotés ou non de remorques et à tout véhicule de longueur hors-tout inférieure ou égale à 5,50 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes (fourgonnettes).

L'accès au site de la déchetterie est réservé aux particuliers présentant les pièces suivantes aux gardiens de déchetterie :

- un justificatif de domicile : facture, titre de propriété, quittance de loyer...
- un titre d'identité (conformément à la liste des titres d'identité du code électoral) : carte d'identité, permis de conduire...
- la carte grise du véhicule.

L'absence de ces documents est un motif de refus d'accès et de dépôt.

Les déposants dotés d'un véhicule léger et éventuellement d'une remorque sont limités à deux entrées par jour sur l'ensemble des déchetteries communautaires. Les véhicules utilitaires sont limités à une entrée par jour.

6-2 Accès aux professionnels

L'accès à la déchetterie est payant pour les artisans, commerçants et entreprises. Le tarif est fixé pour 1 m³ et peut être révisé. L'accès au site de la déchetterie est réservé aux professionnels munis d'une carte d'accès « Professionnels » et d'un ticket acheté au préalable auprès des services de la CAPCVM. En l'absence de la carte d'accès et du ticket, l'utilisateur se verra refuser l'accès à la déchetterie.

Les professionnels sont autorisés à venir déposer dans les conditions suivantes :

- la domiciliation de l'entreprise doit être située sur le territoire de la Plaine Centrale,

- les déchets déposés doivent répondre aux prescriptions de l'article 4-3 définissant la nature des déchets autorisés,
- l'utilisateur professionnel doit justifier de son activité professionnelle. A ce titre, il doit justifier d'une affiliation à un organisme professionnel ou d'une inscription au registre du commerce.

Si le professionnel répond aux conditions décrites ci-avant, une carte d'accès « Professionnels » pourra être établie. Pour obtenir cette carte d'accès, le professionnel doit déposer ou adresser par courrier un dossier au service environnement de la Plaine centrale comprenant :

- un justificatif de domiciliation de l'entreprise : facture, quittance de loyer...
- une copie de la carte grise du véhicule accédant aux sites
- le n° SIRENE, la raison sociale, l'adresse et le n° de téléphone / fax de l'entreprise

Seule la carte d'accès permet aux professionnels d'entrer sur les déchetteries.

Par ailleurs, une limitation des apports ainsi que du nombre d'entrée est prévue, ceci dans le but de limiter les abus. En effet, la déchetterie ne doit pas être considérée comme une filière pérenne d'élimination mais comme un site occasionnel de dépôt de déchets assimilés aux déchets ménagers. Ainsi l'utilisateur professionnel est autorisé à venir à déposer dans la limite de 3 fois par semaine et d'1m³ d'apport par jour (1m³ correspond à 10 sacs de 100 litres).

Les professionnels sont autorisés à venir déposer uniquement du lundi au vendredi durant les jours et heures d'ouverture des déchetteries.

Tout usager professionnel ne déclarant pas son activité et la nature des déchets déposés afin de contrevenir aux règles d'accès du présent article pourra être exclu et sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9.

6-3 Accès aux administrations et autres collectivités

Les administrations, organismes publics ou para-publics, collectivités territoriales, à l'exclusion des communes membres de la Communauté d'Agglomération, doivent se conformer strictement aux conditions d'accès déterminées à l'article 6-2 pour les usagers professionnels.

6-4 Accès aux services municipaux et communautaires

Les services municipaux des villes membres de la Communauté d'agglomération et les services communautaires ont accès librement aux déchetteries durant les jours et heures d'ouverture. En dehors de ces plages et afin de limiter les risques d'entrées non contrôlées et abus éventuels, une procédure sera mise au point entre les services concernés et le service « Gestion des Déchets » de la Communauté d'Agglomération chargé du fonctionnement des déchetteries.

En cas de quantités importantes apportées, le dépôt sera refusé. Les services municipaux doivent alors aller déposer directement au centre de transfert après obtention de l'accord du service « Gestion des déchets ».

6-5 Accès aux usagers déposants des déchets de soins

Les seringues et déchets de soins issus de l'automédication des usagers et des praticiens autorisés bénéficient d'un point d'apport volontaire à la déchetterie de Créteil. Ce service est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels de la santé ou soin du corps, moyennant une contractualisation préalable.

Les déchets de soins doivent être préalablement stockés dans un contenant normalisé fourni aux usagers. Ce contenant est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

6-6 Dérogations

➤ Emprunt par un particulier d'un véhicule de location ou professionnel

Les particuliers étant amenés à utiliser des véhicules de prêt pour déposer leurs déchets en déchetteries, un système dérogatoire est prévu.

En cas de doute sur la provenance des déchets ou pour les cas particulier, le gardien refusera l'entrée sur le site et contactera son supérieur hiérarchique.

- Emprunt d'un véhicule de location

Une fiche doit être remplie par le déposants sur le site de la déchetterie. Sur la base des informations fournies et de la provenance et de la nature des déchets apportés, le gardien est habilité à autoriser ou refuser le dépôt. Cette mesure vise à déterminer si les déchets déposés sont d'origine professionnelle ou non.

Les renseignements suivants seront à fournir : nom et adresse du déposant, immatriculation du véhicule de location et nom de la société de location, nature et quantité de déchets, nombre de dépôts, dates et lieu des dépôts.

Sur le site, l'utilisateur devra présenter : une pièce d'identité et un justificatif de domicile, le contrat de location du véhicule à son nom.

- Emprunt d'un véhicule professionnel

L'utilisateur devra obtenir au préalable une autorisation de dépôt auprès du service « Gestion des déchets » de la Plaine Centrale. Sur la base des informations fournies et de la provenance et de la nature des déchets apportés, la CAPCVM est habilité à autoriser ou refuser le dépôt. Cette mesure vise à déterminer si les déchets déposés sont d'origine professionnelle ou non.

Les renseignements suivants seront à fournir : nom et adresse du déposant ; nom, activité et adresse de l'entreprise ; immatriculation du véhicule professionnel ; nature et quantité de déchets ; nombre de dépôts ; dates et lieu des dépôts.

Sur le site, l'utilisateur devra présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

➤ Accès aux professionnels : cas particuliers

Les associations d'insertion partenaires de la Plaine Centrale, les régies de quartiers situées sur le territoire de la Communauté bénéficient d'un accès gratuit dérogatoire aux déchetteries communautaires. Cependant, les autres dispositions spécifiées à l'article « 6-2 Accès aux professionnels » leur sont applicables.

Les entreprises agissant pour le compte d'offices de logement et organisant des débarras sur le territoire communautaires, quelles y soient domiciliées ou non, doivent faire la demande d'une carte d'accès « Professionnels » et se conformer aux dispositions de l'article « 6-2 Accès aux professionnels ». Seuls les déchets produits sur le territoire communautaire seront acceptés à la déchetterie.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la déchetterie

7-1 Comportement des usagers

Les usagers doivent :

- Se présenter aux gardiens dès leur arrivée sur le site et présenter leurs justificatifs de domiciliation pour les particuliers lors de la première fréquentation,
- Permettre aux agents de vérifier la nature et les quantités de déchets déposés,
- Respecter les instructions des gardiens,
- Respecter les consignes de tri pour permettre une valorisation des déchets déposés,

- Apporter leurs déchets ménagers spéciaux dans des contenants appropriés au produit, fermés et présentant une étiquette avec le nom du produit à éliminer,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets, ni récupérer, ni emporter quelque objet ou matériau déposé préalablement que ce soit,
- Déposer les déchets dans les contenants appropriés. Il est interdit de déposer les déchets sur les quais.
- Déposer le contenu de leur véhicule dans la benne à la main et à la pelle. Le déversement direct est formellement interdit.

Les enfants des usagers venant déposer doivent rester dans les véhicules.

7-2 Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet selon les consignes données par les gardiens.

7-3 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers de la déchetterie doivent respecter les règles de circulation sur le site et issues du code de la route :

- vérifier qu'aucun véhicule n'est engagé sur les rampes d'accès avant d'entrer ou de sortir de la déchetterie, le stationnement sur les rampes étant interdit,
- les véhicules sortants sont prioritaires,
- la vitesse limitée à 5 km/h à l'intérieur de l'enceinte,
- l'arrêt au niveau des barrières à l'entrée du site,
- le sens de circulation pour monter sur la plate-forme et en redescendre.

Les manœuvres automobiles des usagers sur le site de la déchetterie se font à leurs risques et périls.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Ils devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée de déchargement devra être la plus brève possible. La durée maximale autorisée est de 10mn.

ARTICLE 8 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- de vérifier les cartes d'accès des particuliers et professionnels ;
- de vérifier les justificatifs des particuliers venant déposer la première fois. Pour cela, il relève l'identité du déposant, ses coordonnées, le type et l'immatriculation du véhicule sur une fiche d'inscription. En cas de refus du déposant de communiquer ces informations pour l'élaboration d'une carte, le gardien refusera l'accès du particulier ;
- de collecter les tickets d'accès des professionnels ;
- d'entretenir l'ensemble de la déchetterie afin qu'elle soit maintenue en permanence en bon état de propreté ;
- d'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- de garantir au mieux la sécurité des personnes et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- de tenir des registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations et incidents éventuels ;

- d'informer immédiatement leur supérieur hiérarchique des problèmes rencontrés sur le site.

Par ailleurs, la déchetterie fait l'objet d'une surveillance par web-cam conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Infractions au règlement

Les infractions passibles de sanctions sont les suivantes:

- le non respect des dispositions du présent règlement et des injonctions des gardiens ou du personnel de la Communauté d'Agglomération ;
- tous les dépôts de déchets interdits tels que définis à l'article 4 ;
- toute action de chiffonnage et de récupération, la descente et la fouille dans les bennes, locaux et autres équipements de la déchetterie ou de manière générale, toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie comme défini dans le présent règlement ;
- tout dépôt aux abords extérieurs de la déchetterie que ce soit durant ou en dehors des heures d'ouverture ;
- tout comportement abusif, agressif ou déplacé à l'encontre des gardiens et du personnel chargé du fonctionnement du site.

Enfin, il est interdit aux usagers de donner aux gardiens une quelconque gratification.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par des agents habilités. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans les arrêtés municipaux en vigueur, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et récidives.

Les auteurs d'infraction sont également passibles d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès au site de la déchetterie.

La Communauté d'Agglomération pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le présent règlement soit respecté et que les conditions d'accueil et de sécurité soient garanties.

ARTICLE 11 : Dispositions d'application

l'arrêté n° AC 2005-0132 en date du 28 février 2005 est abrogé.

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés de la publication du présent règlement.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents communautaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2005,

*Pour ampliation,
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,*

Dominique REIS

Le Président,

SIGNE

Laurent CATHALA